

Unité bidépartementale Eure Orne
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27020 Evreux Cedex

Évreux, le 27/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NEGOCE AUTO DU ROUMOIS

Hameau Jacquelin
27290 Illeville-Sur-Montfort

Références : UBDEO.ERC.2025.11.365
Code AIOT : 0005801137

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2025 dans l'établissement NEGOCE AUTO DU ROUMOIS implanté Hameau Jacquelin 27290 Illeville-sur-Montfort. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEGOCE AUTO DU ROUMOIS
- Hameau Jacquelin 27290 Illeville-sur-Montfort
- Code AIOT : 0005801137
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Négoce Auto du Roumois est autorisée par arrêté préfectoral du 23 juillet 2001 à exercer sur le site de Illeville-sur-Monfort une activité de stockage et dépollution de véhicules hors d'usage sur un terrain de 8 900 m².

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-75-1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Après recherche, l'inspection des installations classées a été informée que la société Négoce Auto du Roumois a été placée en liquidation en 2022 et que le jugement du 12/09/2024 du Tribunal de Commerce a clos la liquidation.

L'activité de stockage et dépollution des VHU a cessé mais la procédure de cessation d'activité au titre de l'article R.512-75-1 du code de l'environnement n'a pas été engagée.

Compte tenu des éléments figurant dans l'acte notarié lors de la vente du terrain en date du 16/03/2023, l'inspection des installations classées demande à l'acquéreur, M. GASTON de procéder à la cessation d'activité de ce site ICPE **sous un délai de 3 mois** en faisant attester par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont bien mises en œuvre (ATTES SECUR).

Il transmettra cette attestation à l'inspection des installations classées dès réception en application de l'article R512-39-1 du code de l'environnement.

En cas d'absence de réponse sous ce délai de 3 mois, l'inspection proposera à monsieur le préfet de mettre en demeure M. GASTON de réaliser la cessation d'activité.

Pour information, la liste des entreprises certifiées dans le domaine des sites et sols pollués est disponible sous le lien suivant : <https://www.lne.fr/recherche-certificats/fr/239>

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-75-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes : 1° La mise à l'arrêt définitif ; 2° La mise en sécurité ; 3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ; 4° La réhabilitation ou remise en état. IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires. V.- En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.
Constats : Afin de prendre rendez-vous pour programmer la visite, l'inspection a essayé de contacter la société Négoce Auto du Roumois. Après recherche, l'inspection a été informée que la société a été placée en liquidation judiciaire en 2022 et que le jugement du 12/09/2024 du Tribunal de Commerce a clos la liquidation. Le terrain a été vendu au cours de cette liquidation à M. Sylvain GASTON (société Famili GASTON) le 16/03/2023. Dans l'acte de vente, concernant la partie "Existence d'une installation productrice de déchets", il est mentionné que l'acquéreur reconnaît avoir parfaite connaissance de cette situation et en faire son affaire personnelle sans recours contre le vendeur, l'agence ou le notaire soussigné. L'inspection a contacté M. Sylvain GASTON et s'est rendue sur site le 25/11/2025.

Lors de la visite, l'inspection a constaté qu'aucun véhicule hors d'usage (VHU) n'est présent, l'activité de stockage et dépollution de VHU n'est plus exercée sur le terrain. Le propriétaire exerce une activité de terrassement, il a implanté quelques cases de stockages de matériaux (graviers), un tas de gravats est stocké et quelques engins de chantier sont présents en extérieur.

Dans le bâtiment, il n'a pas été constaté la présence de VHU ou pièces détachées automobiles (moteurs, pare-chocs, portes...), le propriétaire a précisé qu'il y avait juste eu un tas de pare-chocs, qu'il a fait évacuer après acquisition. L'inspection a constaté la présence d'une petite cuve de carburant inférieure à 1 m³, d'engins et de matériels de chantier.

M. GASTON a indiqué exercer une activité de terrassement, les stockages de matériaux sont en faibles quantités, l'activité est non classée sous la rubrique 2517 (activité de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes) compte tenu que l'aire de stockage est inférieure à 5000 m².

Conclusion : L'activité de stockage et dépollution des VHU a cessé mais la procédure de cessation d'activité au titre de l'article R.512-75-1 du code de l'environnement n'a pas été engagée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : compte tenu des éléments figurant dans l'acte notarié lors de la vente du terrain, l'acquéreur, M. GASTON doit procéder à la cessation d'activité de ce site ICPE en faisant attester par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont bien mises en œuvre (ATTES SECUR).

Il transmettra cette attestation à l'inspection des installations classées dès réception en application de l'article R512-39-1 du code de l'environnement.

Demande n°2 : la cuve de carburant ne dispose pas d'une rétention, l'inspection demande à y remédier afin d'éviter tout déversement dans le bâtiment.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois